

Nous remarquerons, parmi ces pièces, les suivantes :

1° Approbation des réserves et protestations faites par le procureur de l'Église en signant le traité (1) ;

2° Promesse faite par le roi de ne jamais céder à autrui son droit de ressort et de garde. — Défense pour l'archevêque, le Chapitre ou le roi d'affermir (2) la part qui lui revient dans la juridiction de la ville de Lyon, sans l'assentiment des copropriétaires (3) ;

3° Défense faite aux Lyonnais de former entre eux aucune association politique. — Révocation des privilèges accordés pendant la guerre civile aux Lyonnais et au clergé (si toutefois il lui en a été accordé). Révocation des ligues existantes, punition des coupables (4) ;

4° Mesures prises pour faire exécuter les Philippines. Chaque archevêque ou chanoine, chaque officier royal jurera de s'y conformer, avant son entrée en fonctions (5) ;

5° Secours mis par le roi à la disposition de Thibauld de Vassalieu pour récompenser ceux qui auraient servi à la confection des Philippines (6) ;

(1) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J.X. 5, n° xxxxiu.

(2) ... Accensare vel ad firmam dare. . . .

(3) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 264, n° 27.

(4) ... Illicitas conventiculas ac confratrias necnon convocationes conjuratorias et conspirationes quascumque faetas hactenus infra civitatem terram et baroniam Lugdunensis Ecclesie tenore presentium revocamus totaliter et cessamus, et ne fiant in posterum prohibemus expresse ; et qui, in predictis, pro lemporibus preteritis culpabilcs reperti fuerint per Lugdunensem secularem curiam debile puniantur. . . . (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 264, n° 26.)

(5) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 265, n° 32.

(6) *Arch. nat.*, J. 265, n° 31. A qui fut remis cet argent? Nous l'avons inutilement cherché. Il eût été intéressant de savoir les noms de ceux que Thibauld « récompensa. » Peut-être y eussions-nous reconnu quel-